

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-135

DATE : Le 17 janvier 2025

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] En septembre 2024, le plaignant conteste une contravention de stationnement dans un endroit interdit. Au terme du procès, le juge prononce une déclaration de culpabilité à l'égard du plaignant.

[2] Le plaignant prétend que, lors de l'audience, le juge est irrespectueux et injuste à son endroit. Selon lui, le juge limite son droit de parole comparativement aux autres justiciables présents et n'examine ses preuves. De plus, il indique que les propos du juge sur le manque de temps laissent entendre qu'il ne traite pas son dossier avec le sérieux et la considération qu'il mérite.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience ne révèle aucunement que le temps manque ou que les dossiers sont en retard. De plus, l'audience débute en avant-midi et dure moins de six minutes.

[4] Relativement au fait que le juge refuse d'examiner ses preuves, le plaignant a raison. D'ailleurs, le juge l'admet dans sa correspondance transmise au Conseil.

[5] L'échange se déroule au moment où le plaignant présente sa défense. Il indique au juge qu'il a des photos et des vidéos de divers véhicules stationnés à l'endroit allégué dans la contravention. Il prétend que ces propriétaires de véhicules n'ont pas reçu de contraventions, contrairement à lui, et que la situation est injuste.

[6] Le juge intervient alors et lui explique que cette situation ne change rien à la décision qu'il doit rendre puisqu'il doit examiner si la preuve déposée le convainc, hors de tout doute raisonnable, de la commission de l'infraction.

[7] Le plaignant demande alors s'il peut montrer sa preuve et le juge l'interrompt en disant : « non, ça ne m'intéresse pas ». Le juge poursuit avec des explications concernant la défense qu'il tente de présenter.

[8] Après les explications, le plaignant demande au juge s'il peut répondre et le juge dit : « non, vous ne pouvez pas, monsieur, vous êtes coupable, la preuve est faite ». Le juge poursuit ensuite avec des explications supplémentaires en lien avec la défense du plaignant.

[9] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le ton du juge est sec et directif. Toutefois, analysés dans leur contexte, les propos visent plutôt le caractère non pertinent de la preuve que veut présenter le plaignant et ne concerne pas un désintéressement relatif à la cause du plaignant. Bien que les termes soient clairement mal choisis, le Conseil n'y voit pas une gravité suffisante pour conclure à un manquement déontologique.

[10] Enfin, le Conseil n'a pas à se prononcer sur la justesse de la décision du juge de ne pas examiner la preuve du plaignant. Son rôle consiste plutôt à examiner la conduite du juge.

[11] L'examen de la plainte permet de constater que le juge n'a commis aucune faute déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.